

AVENANT A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE DE FIN DE SEMAINE TRAVAILLANT DE JOUR DU 04/02/2005

Entre la **société TRIXELL**, S.A.S au capital de 8 500 000 Euros, dont le siège social est situé, Z.I. Centr'Alp, 460 rue du Pommarin – 38430 MOIRANS, représentée par Madame Sandra HONG - RRH, agissant par délégation du Président Directeur Général,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-après désignées :

La CFE-CGC

représentée par M. Denis ALVIN

La CFDT

représentée par M. Jean-Marie DUBOIS

La CGT

représentée par M. Marc DOREL

D'autre part

Préambule

Les dispositions de cet accord ont pour objet la modification de l'Accord sur la mise en place d'une équipe de fin de semaine travaillant de jour du 4 février 2005.

Il est convenu que les articles suivants contenus dans l'Accord ci-dessus mentionné soient modifiés par les dispositions contenues dans le présent avenant :

- Article 1 Organisation
- Article 2 Rémunération
- Article 3 Paiement des salaires

Les autres articles demeurent inchangés.

DA

917



1. ORGANISATION

Jours fériés et absences collectives

L'équipe de week-end jour travaille lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche.

L'équipe de week-end jour travaille si un jour férié est positionné en semaine ou lors des absences collectives, conformément au calendrier défini annuellement lors des Négociations Annuelles Obligatoires. La durée de travail effectif est pour ces jours de 10 heures.

Remontes

Les salariés travaillant en WE jour seront amenés à effectuer une vacation moyenne de 8 heures en semaine sur 11 mois, moyennée par année calendaire (appelées « remontes ») soit 88 heures annuelles théoriques.

La planification de ces remontes sera réalisée sous la responsabilité de la hiérarchie qui tiendra compte notamment des périodes de congé.

Ces vacations de semaines permettront aux salariés concernés de ne pas perdre le contact avec le reste de l'entreprise. Elles permettront également la mise en place d'actions de formation afin de favoriser le maintien et le développement des compétences du personnel de WE jour ainsi que la participation du personnel de WE jour aux réunions de service et aux réunions d'informations générales de l'entreprise.

L'organisation des remontes doit tenir compte de l'évolution des effectifs de cette équipe, de l'ouverture de tous les ateliers en week-end et des besoins de l'entreprise. Ainsi, les remontes pourront être organisées par équipe, atelier, unité de production ou selon les formations à mettre en oeuvre.

Un point sur l'organisation et le fonctionnement de ces remontes sera effectué à fin d'année 2008 avec les organisations syndicales.

Les dispositions concernant les horaires, les pauses et la planification demeurent inchangées.

2. REMUNERATION

Majoration de salaire : 55 % du salaire de base pour les heures travaillées en équipe week-end jour.

Les heures travaillées durant des jours fériés seront également majorées au taux de 55 %. Cette mesure s'applique de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2007.

Les heures travaillées lors des absences collectives sont majorées au taux de 55 %.

Les heures de remonte, formation ou rendez-vous avec du personnel de semaine sont payées sans majoration spécifique, soit en heures normales.

Les primes d'incommodité et de transport sont calculées et versées selon les mêmes modalités que pour les équipiers semaine.

700

Trix/7.629/07/SH



3. PAIEMENT DES SALAIRES

Mensualisation:

Le principe de la mensualisation amène le versement de salaire mensuel de base constant calculé sur la base d'une moyenne mensuelle (hors remontes) et ce quel que soit le nombre d'heures effectuées dans le mois.

Le calcul est le suivant :

- ✓ Nombre d'heures maximum travaillées théoriques sur une année : 52 x 12 x 2 = 1248 H
- ✓ Base mensuelle 1248 / 12 = 104 H
- ✓ Nombre moyen de semaines par mois 52/12 = 4,333
- ✓ Moyenne par semaine 104 /4.333 = 24 H

Remontes:

✓ Indemnisation des heures annuelles théoriques (remontes) 88 H sur le temps de présence effectif

Heures complémentaires et supplémentaires

Les salariés travaillant en horaires réduits de fin de semaine sont assimilés pour le décompte du temps de travail à des salariés à temps plein de fin de semaine.

Le décompte des heures complémentaires et supplémentaires est effectué sur le temps de présence individuel du lundi 0h au dimanche minuit.

Ainsi, les heures éventuellement travaillées de 24h à 35h incluse seront payées en heures complémentaires.

Les heures éventuellement travaillées au-delà de 35 h seront payées en heures supplémentaires (actuellement 125 % puis 150 %) dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur et dans la limite légale de 48 heures maximum pour une semaine.

Les dispositions concernant la prime annuelle restent inchangées.

4. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail relatifs aux conventions et accords collectifs.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 14 décembre 2007.

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander une révision de cet accord ou le dénoncer avec un préavis de trois mois.

DA 700

Trix/7.629/07/SH



5. DEPÔT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en cinq exemplaires à l'expiration du délai visé à l'article L132.2.2. du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Fait à Moirans en 10 exemplaires, le 14 décembre 2007.

Pour la CFE-CGC :

Denis ALVIN

Pour la CFDT : Jean-Marie DUBOIS

Pour la CGT : Marc DOREL Pour la Direction : Sandra HONG